

Résumé de l'intervention du 14 février 2024, Assemblée nationale

Stéphanie Le Cam, maître de conférences, Université Rennes 2, directrice générale de la Ligue des auteurs professionnels

Partons de quelques constats

Depuis une dizaine d'années - premiers mouvements de revendications de la part des organisations professionnelles : Que pointent-elles :

- protection sociale incomplète
- accès aux droits sociaux compliqués : phénomène de non-recours
- contrats abusifs déséquilibrés avec rémunérations de plus en plus médiocres (ex. passage progressif dans le domaine de la BD : du prix fixe par planche acquis et non amortissable au principe de l'avance qui devient elle amortissable et remboursable)
- relations contractuelles complexes
- perte de revenus et augmentation des cotisations sociales sans garantie d'accéder aux prestations attachées au régime.

Le problème identifié » alors est que le droit d'auteur tel qu'il est prévu dans le Code de la propriété intellectuelle ne tient pas compte des problématiques professionnelles des Artistes-auteurs.

Cela pourrait s'expliquer assez simplement : c'est d'abord par **le droit de la propriété intellectuelle** que les auteurs ont été appréhendés (fin XVIII^e) et donc en tant que « propriétaire » et non en tant que « travailleur » qu'ils ont été saisis par le droit. Le droit social s'est intéressé aux auteurs très tardivement (milieu du XX^e).

A contrario, c'est le droit social qui a, dans un premier temps, saisi les artistes-interprètes en tant que « travailleurs » (fin XIX^e) ; avant que le droit de la propriété intellectuelle leur reconnaisse des « droits voisins » (en 1985).

Comme si l'une des branches du droit avait mis l'autre à son **diapason** : il en résulte une forme de singularisation dans les deux sens : les auteurs ne sont toujours pas conceptualisés en tant que « travailleurs » et les interprètes peinent à faire reconnaître leurs droits de propriété intellectuelle. Le droit d'auteur s'est construit selon une logique anti-artisanale et anti-professionnelle. L'interprète, à l'inverse, s'est vu en premier lieu reconnaître un statut professionnel dans lequel il reste encore aujourd'hui très ancré.

Or, à partir du moment où l'auteur « propriétaire » cède les droits attachés à son œuvre, alors le CPI ne lui accorde presque plus d'intérêt. On peut même arriver à la conclusion que le « droit d'auteur » est davantage tourné vers l'œuvre, que vers l'auteur. Sans doute devrions-nous parler de « **droit des œuvres** », car le droit est lié à l'œuvre...

Suite à ces revendications professionnelles, nous avons eu la période des « Rapports ministériels » (beaucoup de rapports et aussi beaucoup de ministres)

- Rapport de **Pierre Lungheretti**, janv. 2019 qui nous disait qu'il fallait agir urgemment pour sauver les métiers de la création dans le secteur de la BD.
- Rapport de **Bruno Racine**, janv. 2020 qui faisait un état des lieux inquiétant et inédit, suivi de 23 recommandations prêtes à l'emploi.

- Mission **Flash** (qui portait bien son nom) des députés Bois et Le Grippe qui ne disait rien de mieux.
- Rapport de **Pr. Pierre Sirinelli et Sarah Dormont**, déc 2020. Le rapport concluait pour résumer qu'il y a un problème **d'invisibilisation du travail de création**, parce qu'il n'est pas payé, et qu'une **étanchéité** doit être créée entre les revenus liés au travail et les revenus liés à l'exploitation. Concluant que la question du travail ne peut pas se régler dans le Code de la propriété intellectuelle, parce que ce n'est pas sa fonction, il renvoyait aux autres branches du droit et invitait les partenaires à se tourner vers la négociation collective.

Intéressante cette confirmation qu'il n'est pas de la fonction du droit d'auteur de se mêler du travail des auteurs et autrices. Le Code de la propriété intellectuelle a une autre fonction, mais pas celle d'encadrer la rémunération liée au travail.

Il faut donc acter que le Code de la propriété intellectuelle est bel et bien tourné vers les œuvres, sa fonction étant de les protéger. En revanche, il n'est pas de son ressort de protéger le travail de création.

Le fait-il bien, au moins ?

La question est intentionnellement provocatrice... Elle est soulevée aussi pour inviter celles et ceux qui sont vraisemblablement très attachés au « sacro-saint » droit d'auteur à en questionner autant la fonction que l'efficacité.

Quelques exemples ici (mais nous pourrions creuser davantage) :

- D'abord, le CPI admet que la cession des droits sur l'œuvre puisse être **gratuite**. Curieuse manière de concevoir le résultat d'un travail...
- il admet aussi qu'il est possible de céder ses droits jusqu'à la tombée de l'œuvre dans le domaine public... Il exige que la cession soit limitée, mais ne précise pas la limite en question... Souvent les **droits sont cédés pour toute la durée** de la PI, alors que l'œuvre peut rester moins de trois mois sur les étagères d'un libraire et passer plus de temps dans un entrepôt ou dans un camion avant de rejoindre son triste destin, le pilon
- le CPI admet que l'œuvre puisse être « sous » exploitée, puisque c'est seulement en cas de « **non** » **exploitation** que l'auteur peut être libéré de son carcan contractuel.
- Il prévoit qu'en cas d'exercice du **droit de « retrait »** de l'auteur, ce dernier doit non seulement indemniser l'exploitant, mais en plus il doit lui accorder la priorité au cas où il déciderait finalement de publier/exploiter l'œuvre. Or, la situation inverse n'est pas prévue : il pourrait imposer à l'exploitant qui se retire du projet en cours, d'indemniser l'auteur et de lui accorder une priorité au cas où finalement il déciderait de se lancer à nouveau dans le projet... Rien n'est fait !
- Il ne prévoit toujours pas un droit à une **rémunération appropriée** pour les auteurs, alors qu'il devrait normalement être l'instrument de transposition de la directive qui nous reconnaît ce droit depuis... 2019 !
- Il admet que l'œuvre puisse procurer une rémunération « faible » aux auteurs en donnant à ces derniers la possibilité d'accéder à un mécanisme de révision judiciaire uniquement si la rémunération est « **exagérément faible** ».
- Enfin, et c'est sans doute le point le plus épineux, il admet que l'œuvre puisse être fouillée et servir à **nourrir les modèles d'entraînement** qui permettent ensuite aux IA de faire des milliards d'images venant directement en concurrence avec le travail des auteurs. (et non l'opt-out n'y suffit pas, nous avons fait la démonstration de son inefficacité et de l'impossibilité de contrôler sa prise en compte par les propriétaires des bases de données qui nourrissent l'IA).

Oui, nous pouvons avoir un doute sur le fait que le droit d'auteur protège bien les œuvres.

Et ce doute ne doit pas être mal interprété : **discuter le droit d'auteur, ce n'est pas manifester une volonté de le supprimer**. Le droit d'auteur n'est pas à l'abri de la critique. Il est né il y a plus de deux cents ans et a su s'adapter à de nombreuses évolutions du monde de la création (le cinéma, la photographie, le numérique, etc.) sauf peut-être une : la professionnalisation des créateurs et des créatrices. Et aujourd'hui, ses limites sont visibles.

Autre point de vigilance : **discuter de la mise en place d'un statut professionnel, ça ne veut pas dire qu'on va supprimer le droit d'auteur**. C'est simplement d'inviter à compléter le droit actuel par des dispositifs complémentaires qui visent à protéger les artistes en tant que corps professionnels.

Le droit d'auteur protège le fruit de **l'esprit** des auteurs et autrices, mais rien n'existe concrètement pour protéger leurs **corps**.

Venons-en aux solutions possibles : il faut un statut professionnel fort qui repose sur quatre piliers :

- Axe 1. Un droit des relations individuelles
- Axe 2. Un droit des relations collectives
- Axe 3. Une protection sociale complète et efficace.
- Axe 4. La reconnaissance de l'identité professionnelle.

Avant tout, il ne faut pas confondre **le statut** avec **le régime**. Le régime est une composante du statut qui renvoie à l'axe 3 (protection sociale). On parle de régime social. Le statut est beaucoup plus large puisqu'il vise également les relations individuelles (axe 1) les relations collectives (axe 2) et aussi l'identité professionnelle, laquelle signifie qu'on appartient à un corps professionnel (axe 4).

Axe 1. Droit des relations individuelles

Le statut repose d'abord sur un droit contractuel complet et équilibré.

Il faut encadrer et rémunérer le travail de création.

On en a beaucoup parlé : dans le domaine du livre, les auteurs reçoivent des **avances** sur droits d'exploitation le temps de créer leurs œuvres. Ils sont alors **débiteurs** d'une somme qu'ils amortissent/remboursent petit à petit au fur et à mesure des ventes.

C'est à l'éditeur d'être le débiteur de cette somme. Le prix du travail commandé est acquis, l'auteur doit participer aux résultats de l'œuvre dès le premier exemplaire vendu. Si le risque économique est plus grand pour l'éditeur, alors peut-être qu'il changera sa manière d'exploiter l'œuvre, peut-être qu'il lui accordera un peu plus de temps promotionnel, un peu plus de travail éditorial aussi. La surfabrication des ouvrages et la quantité astronomique d'œuvres pilonnées doivent nous inviter à changer ce modèle de gestion.

Il faut rémunérer l'auteur pour l'exploitation de l'œuvre de manière appropriée et proportionnelle

C'est là l'enjeu du droit d'auteur ! Mais qu'attend le législateur pour reconnaître aux artistes-auteurs et autrices le droit à une rémunération appropriée ?

Faut-il rappeler que la directive de 2019 accordait ce droit, mais que le ministère de la Culture a choisi de ne pas le transposer correctement, en laissant de côté le mot « approprié » ? Il a fallu que le CAAP et la Ligue des auteurs professionnels fassent un recours pour excès de pouvoir pour obtenir la condamnation du ministère à revoir sa copie...

Et après cela ? On s'attendait à une **transposition via le Parlement** en grande classe... Un premier vrai débat parlementaire sur la rémunération des artistes-auteurs et autrices, sur le fait que le partage de la valeur doit être équitable... Cela aurait pu être une **discussion ambitieuse** après des années de constats alarmants faits dans plusieurs rapports ministériels.

Que s'est-il passé ? Le droit à rémunération appropriée des auteurs et autrices à captiver l'Assemblée nationale pendant... **14 secondes**. Et d'ailleurs, il n'est toujours pas transposé : il est niché dans un projet de loi visant à « sécuriser et réguler l'espace numérique ».

Article 34 II bis (nouveau). – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « la participation » sont remplacés par les mots : « une rémunération appropriée et »

Le droit est là entre une modification du code des sports et une autre dans le code de la consommation... Les auteurs et autrices ne demandaient pas la lune, juste un débat parlementaire, mais pas d'un rafistolage textuel dépourvu de toute ambition politique.

Axe 2 : Un droit des relations collectives

Un droit des relations collectives repose sur deux points essentiels.

Une vraie représentation collective

Nous ne reviendrons pas sur la crise de représentativité qui a lieu au sein du secteur, mais je mettrai simplement en évidence deux problèmes majeurs à traiter urgemment.

D'une part, les organisations n'ont **pas de moyens pour agir**, mais on leur demande chaque année de faire bénévolement **le service après-vente** des organismes sociaux. Elles sont « conviées » à participer à des cycles de concertations, ce qui implique d'aller à Paris parfois plusieurs fois par mois, de trouver des bénévoles qui viendront perdre une journée de travail sans indemnités de pertes de gains. Le pire est que leur participation, leurs propositions ne sont même pas prises en compte... Mais le ministère peut au moins

« légitimer » ses décisions en posant qu'il a consulté (gratuitement) l'interprofession. Il leur faut des financements qui les rendent **indépendantes**. Cela était déjà dit dans le rapport Racine, il y a quatre ans. Rien ne bouge.

D'autre part, les législateurs européen et français renvoient de plus en plus les questions épineuses à la négociation collective sans accorder aux organisations d'artistes-auteurs et autrices les **moyens de négocier** face aux entités puissantes qui sont face à elles. Les représentants des exploitants ont les moyens de payer des juristes mieux formés et de les mettre à disposition de la négociation collective durant leur temps de travail. De

leur côté, les organisations ne peuvent pas toujours s'offrir **les services de juristes**. Elles doivent compter sur leurs bénévoles. Souvent peu formés au droit et dépourvus de temps suffisant pour monter en compétences durant la phase de concertation, ils sont rares à rester dans ces mandats de représentation extrêmement chronophages et non indemnisés. On leur conseille de faire du lobbying, oui, mais avec quels moyens ?

Une négociation collective sous l'égide d'un ministère « arbitre »

La négociation collective est en l'état actuelle une voie sans issue, les organisations d'artistes-auteurs et autrices ne parviennent pas à rétablir l'équilibre dans les concertations collectives.

Et la négociation collective est même souvent instrumentalisée par le ministère de la Culture :

- Si les parties s'accordent : il peut en faire un succès politique, c'est grâce à son accompagnement que les parties ont trouvé un terrain d'entente.
- Si les parties n'y arrivent pas, c'est de leur faute, elles n'ont qu'à se mettre d'accord et on leur donnera le temps qu'il faut pour ça. Il refusera de faire de l'ingérence dans les relations collectives.

Pourtant, il doit arbitrer en cas de désaccord, prendre ses responsabilités et assumer son rôle jusqu'au bout. À partir de l'instant où le législateur renvoie à la négociation collective, il doit intervenir et trancher si la négociation collective est un échec.

Axe 3. Une protection sociale forte et complète

Il faut en finir avec cette maltraitante administrative

Les organisations mettent en évidence les dysfonctionnements de l'administration française. Les artistes-auteurs reçoivent encore des avis de cotisations de retraites complémentaires par voie d'huissier. Ils doivent racheter des cotisations retraites au prix fort, après un scandale Agessa jamais indemnisé.

Les Caisses d'Allocation Familiales, gérées au niveau régional, posent d'énormes problèmes aux AA, en ignorant, parfois systématiquement, leurs droits spécifiques. Dans certaines régions en particulier, on entend parler de contrôles systématiques, voire d'obstruction administrative en direction des artistes-auteurs ; RSA, ASS, AAH, sont extrêmement difficiles à obtenir et conserver. Malgré nos demandes, les CAF refusent de laisser nos administrateurs assister les demandeuses et demandeurs, ainsi que de nommer un référent AA pour l'ensemble du territoire.

Les agences Pôle Emploi (France Travail) souffrent du même manque d'information et d'écoute à l'égard des AA. Certaines personnes au chômage voient ainsi menacées les indemnités auxquelles elles ont droit à cause de leurs revenus d'AA, ce qui est contraire à la loi.

Et les artistes-auteurs galèrent pour accéder aux droits les plus élémentaires : indemnités parentalité, maladie...

La protection sociale est incomplète

Il faut nous protéger contre les accidents du travail et contre les maladies professionnelles. Cette une vision bohème et romantique de penser que les auteurs n'engagent pas leur corps dans la création : il faut cesser avec cette vision archaïque, et

les protéger contre ses risques.

Axe 4. Une identité professionnelle

Il faut admettre que les artistes-auteurs et autrices « travaillent » ! On voit systématiquement la sémantique du travail rejetée par crainte que les artistes-auteurs et autrices soient assimilés totalement à des salariés ou des indépendants.

Certaines organisations craignent d'un côté qu'une **logique plus entrepreneuriale** puisse menacer un recul dans la protection en provoquant la perte de droits sociaux acquis par une assimilation complète de l'artiste-auteur au professionnel libéral. Et en même temps, elles craignent une **requalification massive des artistes-auteurs en salariés**, au prétexte qu'on ose demander un meilleur encadrement et une meilleure rémunération du travail.

C'est sans doute pour cela qu'elles **se terrent sous la protection d'un code de la propriété intellectuelle** en espérant que grâce à cette figure de « propriétaire », elles pourront empêcher ce glissement. Or, ces craintes sont dépourvues de fondement juridique. Le contrat de travail dépend d'un lien de subordination, lequel implique un pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de la part de l'employeur. Si le travailleur est dans une situation de dépendance juridique, alors il peut y avoir discussion sur l'existence d'un lien de subordination. Et quand bien même il y aurait salariat : **cela n'aurait pas d'impact sur l'attribution des droits d'auteur**, puisque le Code de la propriété intellectuelle prévoit – et c'est son tout premier article – un principe de titularité initiale pour le salarié (mais aussi pour l'indépendant qui reçoit une commande...).

Refuser de parler de travail, c'est prendre le risque de nier leur qualité de « travailleurs » et de les figer dans une forme de singularisation.

Et ce mythe de l'auteur vocationnel est entretenu par les institutions. On propose ici des « bourses sabbatiques » et on refuse de mettre en place des formations à la fiscalité dans de grandes écoles au prétexte que ce n'est pas leur rôle d'accompagner les élèves sur le chemin de la professionnalisation.

Et puis il faut que nos députés suivent de près la **question du statut européen**, c'est la première fois qu'un texte aussi ambitieux est voté au Parlement européen. On y pointe les contrats abusifs, les problèmes de représentation collective, le manque de protection sociale, l'urgence absolue à réguler l'IA pour défendre les métiers de la création.

C'est une résolution riche, aussi ambitieuse, avec une sémantique prometteuse, parce qu'enfin on y traite les auteurs comme des travailleurs.

Il ne faut pas manquer ce rendez-vous... Les métiers de la création ne vont pas bien du tout, il est grand temps de relever les manches et de se mettre à « l'ouvrage » !